

## DIRECTIVES

pour l'évaluation de l'équivalence des prestations de formation et validation de modules pour l'admission à l'examen professionnel

### **Coordinatrice/coordinateur en médecine ambulatoire**

#### **1 Contenu et objectif**

Selon les directives de ce règlement, les prestations de formation et leur validation sont évaluées en vue de reconnaître l'équivalence pour l'admission à l'examen professionnel de coordinatrice/coordinateur en médecine ambulatoire.

#### **2 Compétence**

La commission AC de l'OrTra formation professionnelle AM est compétente pour décider de l'équivalence. La commission AC peut déléguer l'évaluation à un comité ou à des experts externes.

#### **3 Requérant et contenu de la requête**

Les demandes d'équivalence peuvent être soumises soit par des prestataires de formation pour leurs formations, soit par des personnes physiques pour leurs formations déjà accomplies.

Les demandes doivent être faites par écrit. Dans tous les cas

- a) il doit être indiqué pour quel module de l'OrTra formation professionnelle AM la demande est faite;
- b) la requérante ou le requérant doit décrire de quel manière les compétences et les objectifs du contenu de formation à évaluer correspondent au module de l'OrTra formation professionnelle AM;
- c) il doit être documenté de quelle manière les compétences opérationnelles ont été vérifiées et prouvées (p.ex. examen, travaux sur projet, etc.).

Aucune validation d'un module étranger n'est évaluée pour son équivalence. Les diplômées/diplômés de cours étrangers sont priés de faire examiner le module par un prestataire de module accrédité.

#### **4 Documents demandés lors de la requête faites par des prestataires de modules**

Lors de la demande d'une évaluation d'équivalence, les prestataires de modules doivent remettre les documents suivants, par module:

- a) énumération de tous les cycles de formation faisant l'objet d'une évaluation, avec indication du lieu et de la date de la formation;
- b) aperçu des objectifs de formation par rapport au schéma de compétence de l'identification du module de l'OrTra formation professionnelle AM, avec indication des périodes de formation;
- c) description du procédé de qualification avec schéma des solutions et évaluations;
- d) liste du matériel et des supports de cours (auteur, titre, éditeur, numéro ISBN, resp. remise d'un exemplaire lors de document propre à l'institut de formation);
- e) publication de la formation dans laquelle sont mentionnés les objectifs de formation et les conditions d'admission;
- f) copie du diplôme émis, certificat ou autre preuve de qualification attestant de la formation réussie.

## **5 Documents demandés lors de la requête faites par des personnes physiques**

Les personnes physiques doivent joindre les documents suivants à leur demande:

- a) copie du diplôme, certificat ou autre preuve de qualification attestant de la formation, preuve de la formation continue accomplie relative au module et de la pratique professionnelle;
- b) publication de la formation d'où ressortent les objectifs de formation et les conditions d'admission;
- c) description des objectifs et contenus de la formation accomplie;
- d) liste du matériel et des supports de cours (auteur, titre, éditeur, numéro ISBN);
- e) descriptif de la formation personnelle.

## **6 Remise de la requête**

Les demandes doivent être remises au secrétariat de l'OrTra formation professionnelle AM.

## **7 Evaluation d'une demande d'équivalence**

L'équivalence est confirmée quand les contenus de la formation à évaluer correspondent aux compétences de l'identification du module équivalent de l'OrTra formation professionnelle AM, et répondent dans leurs éléments principaux aux compétences opérationnelles du MID.

## **8 Communication de la décision**

La décision concernant les requêtes faites par des prestataires de formation contient l'énumération des différents cours reconnus comme équivalents.

La décision de la commission AC concernant les requêtes faites par des personnes physiques ou des prestataires de formation est communiquée par écrit et par module, avec une confirmation d'équivalence.

**9 Moyens juridiques**

Les décisions de la commission AC sont soumises au droit de recours selon les directives du règlement de recours.

**10 Emoluments**

L'examen des requêtes d'évaluation est payant. Les frais doivent être payés à l'avance.

**11 Enregistrement**

L'OrTra formation professionnelle AM tient un registre on-line, accessible au public, de tous les cycles de formation reconnus des prestataires de formation.

**12 Entrée en vigueur**

Les directives entrent en vigueur avec l'approbation par la commission AC du 12 septembre 2014.

Berne, le 12 septembre 2014

La commission AC OrTra formation professionnelle AM

Le co-président:

*Clemens Simpson*

L'administrateur:

*Bruno Gutknecht, avocat*